
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON TENUE LE 30 MARS 2015 À
19 h ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM :**

Mesdames Stéphanie Labelle, conseillère
 Kimberly St Denis, conseillère
 Linda Stewart

Messieurs Claude Beauséjour
 Marcel Beauséjour
 Luc Bédard

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :

Monsieur Rémi Racine, directeur du Service de la planification et du
 développement du territoire

1. Adoption de l'ordre du jour

Que l'ordre du jour soit adopté.

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Luc Bédard
Adopté à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 23 février 2015

Que le libellé du procès-verbal soit adopté.

Proposé par Marcel Beauséjour
Appuyé par Luc Bédard
Adopté à l'unanimité

3. Demande de dérogation mineure :

3.1 Karen L. Smith – 3050, rue Mason – Lot Partie 15A du rang 6 – Zone R1-16 – Agrandissement remise

La dérogation vise à rendre conforme la construction d'un abri d'auto attaché au bâtiment accessoire existant (remise) à 5,9 mètres de la marge avant (rue Morin) et à 0,43 mètre de la marge arrière en lieu et place de la marge avant minimale exigée de 7,5 mètres en vertu de l'article 6.2.1 c) du règlement de zonage numéro 402 et de la marge arrière minimale exigée de 1 mètre en vertu de l'article 10.6.4 c) du règlement de zonage numéro 402.

Le comité discute à propos de cette demande et est d'avis que l'octroi d'une telle dérogation mineure serait acceptable.

En conséquence, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** cette demande visant à rendre conforme la construction d'un abri d'auto attaché au bâtiment accessoire existant (remise) à 5,9 mètres de la marge avant (rue Morin) et à 0,43 mètre de la marge arrière en lieu et place de la marge avant minimale exigée de 7,5 mètres en vertu de l'article 6.2.1 c) du règlement de zonage numéro 402 et de la marge arrière minimale exigée de 1 mètre en vertu de l'article 10.6.4 c) du règlement de zonage numéro 402.

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

3.2 André Héту – 6831, chemin du Lac-Clair Sud – Lots Partie 16B / 16B-3 et 16B-4 du rang 11 – Zone F-9 – Marge latérale

La dérogation vise à rendre conforme l'implantation du bâtiment principal construit en 1973 à 2,3 mètres de la marge latérale en lieu et place de la marge latérale minimale exigée de 3 mètres en vertu de l'article 6.8.4 c) du Règlement de zonage numéro 402.

Le comité discute à propos de cette demande et est d'avis que l'octroi d'une telle dérogation mineure serait acceptable.

En conséquence, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** cette demande visant à rendre conforme l'implantation du bâtiment principal construit à 2,3 mètres de la marge latérale en lieu et place de la marge latérale minimale exigée de 3 mètres en vertu de l'article 6.8.4 c) du Règlement de zonage numéro 402.

Proposé par Luc Bédard
Appuyé par Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

4. Demande relative aux règlements sur les PIIA :

4.1 Jocelyne Pépin – 3291, 3^e Avenue – Lot 17-208-2 du rang 5 – Zone R1-49 – Zone 6 au PIIA (secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Revêtement extérieur bâtiment principal

La présente demande vise la rénovation du bâtiment principal par :

- Le remplacement du revêtement extérieur par du CANEXEL de couleur vert Hollandais, les coins de mur seront également en CANEXEL de couleur vert Hollandais ;
- Le remplacement des soffites et fascias de couleur blanche ;
- Le remplacement des soupiraux par des soupiraux en aluminium de couleur blanche.

Le comité discute à propos de ce projet de rénovation du bâtiment principal et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone. Le comité recommande que la remise existante soit repeinte en utilisant l'ensemble des couleurs retenues pour la résidence afin d'assurer l'harmonisation des bâtiments.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de rénovation, **le tout conditionnellement à la réalisation de la recommandation formulée par le comité** et conformément aux critères de la zone 6 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Linda Stewart
Appuyé par Kimberly St Denis
Adopté à l'unanimité

4.2 Hugo Jeanson / Bourgeois Chevrolet – 3502, rue Queen – Lot 663 du rang 5 – Zone C5-58 – Zone 5 au PIIA (secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Construction d'un bâtiment accessoire.

La présente demande vise la construction d'un bâtiment accessoire (garage) de 21,3 mètres x 29,7 mètres, soit 632,61 mètres carrés. Les murs auront une hauteur de 4,4 mètres et le bâtiment aura une hauteur totale de 8,8 mètres. Le revêtement extérieur sera en tôle de couleur blanche et le revêtement de la toiture sera en tôle de couleur bleu héron. La toiture aura une pente de 5/12. La façade du bâtiment sera vers la rue Queen et comportera deux portes de garage en acier de couleur blanche, sans fenêtre et une porte piéton en acier de couleur blanche, sans fenêtre il y aura également six fenêtres de même dimension en PVC de couleur blanche, sans carrelage. Il y aura une porte de garage en acier de

couleur blanche, sans fenêtre sur le côté gauche du bâtiment. Il y aura 5 fenêtres de même dimension en PVC de couleur blanche, sans carrelage, sur le côté droit du bâtiment. Le mur arrière du bâtiment faisant face à la rue Church sera aveugle.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci ne rencontre pas les objectifs et critères de cette zone. Le comité considère que la forme du bâtiment et son implantation peuvent être acceptables conditionnellement à l'amélioration de l'esthétique extérieur du bâtiment. Le comité est d'avis que le bâtiment doit s'intégrer à son milieu environnement. L'ajout d'éléments architecturaux et l'installation de revêtements esthétiques doivent permettre l'adaptation du bâtiment à l'environnement résidentiel existant le long de la rue Church. Le comité recommande qu'une étude architecturale du bâtiment soit effectuée par un professionnel et se place dans l'attente d'une présentation modifiée du projet répondant aux critères de la zone. Le comité est d'avis que la couleur bleu du revêtement de toiture en tôle pré-peinte proposée ne s'agence pas avec le bâtiment principal.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **de refuser** le projet de construction du bâtiment accessoire, **le tout selon la recommandation formulée par le comité** et selon les critères de la zone 5 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Luc Bédard
Appuyé par Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

4.3 Sylvie Goulet – 3539, rue Church – Lot 17-136-7 du rang 5 – Zone R1-49 – Zone 6 au PIIA (secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Modifications au bâtiment principal.

La présente demande vise la rénovation du bâtiment principal par :

- Le remplacement du revêtement de la toiture actuel en tôle par du bardeau d'asphalte BP de modèle mystique de couleur ardoise antique ;
- La modification de la pente de la toiture de la véranda arrière par une pente 1 versant ;
- Le remplacement des coins de murs et les contours des portes et fenêtres par du bois MAIBEC de couleur coriandre moulue ;
- L'ajout au-dessus des cadres de fenêtres, d'une moulure de type victorienne de couleur coriandre moulue ;
- Le remplacement du revêtement extérieur par du clin rainuré MAIBEC de couleur verte, feuille de basilic ;
- Le remplacement des soffites et les fascias en aluminium GENTEK de couleur vanille ;
- Le remplacement des fenêtres par des fenêtres à guillotine en PVC avec carrelage dans le haut, de couleur blanche ;
- L'installation d'un garde-corps sur la galerie avant en bardeau de cèdre de couleur bois d'ipé avec teinture semi transparente ;
- Les colonnes de la galerie avant seront en bois de couleur coriandre moulue ;
- La démolition de la cheminée de brique ;
- Le remplacement de la porte d'entrée avant en aluminium avec carrelage composant les 2/3 de la porte de couleur blanche ou de couleur bois d'ipé ;
- Le déplacement de la porte patio actuellement située entre la maison et la véranda sur le mur extérieur de la véranda l
- L'ajout de bardeau de cèdre au pignon avant de couleur bois d'ipé avec teinture semi transparente (il y a 2 options concernant le bardeau de cèdre dans le pignon) ;
- L'agrandissement en porte-à-faux de la véranda arrière afin d'obtenir la même largeur que la maison (environ 6 pouces de chaque côté).

Le comité discute à propos de ce projet de rénovation du bâtiment principal et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone. Le comité recommande que l'ajout du bardeau de cèdre s'effectue sur l'ensemble du pignon avant et que le garage soit repeint en utilisant l'ensemble des couleurs retenues pour la résidence afin d'assurer l'harmonisation des bâtiments.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de rénovation, **le tout conditionnellement à la réalisation des recommandations formulées par le comité** et conformément aux critères de la zone 6 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Kimberly St Denis

Appuyé par Linda Stewart

Adopté à l'unanimité

4.4 Jennifer William Kirouac – 3680, rue Queen – Lot 17-164-7 du rang 5 – Zone C3-35 – Zone 4 au PIIA (secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Installation d'une enseigne

La présente demande vise l'installation d'une enseigne sur poteaux de 1,22 mètre x 0,90 mètre, soit 1,10 mètre carré, identifiant le commerce « La Bagelerie ». Le panneau sera en bois de couleur beige avec un logo de couleur rouge et blanc. Sur le panneau, le nom du commerce et le numéro de téléphone seront en relief en bois de couleur noire. Le panneau sera installé sur le poteau existant. L'enseigne sera installée à 2,13 mètres de hauteur. L'éclairage sera fait par projection.

Le comité discute à propos de ce projet d'enseigne et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet d'installation d'une enseigne, conformément aux critères de la zone 4 du secteur Centre-ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par Marcel Beauséjour

Appuyé par Linda Stewart

Adopté à l'unanimité

4.5 Annabelle Da Silva / Stephan Mcrae - 5103, rue St-Georges – Lot 13A-48 du rang 7 – Zone 1 au PIIA (secteur Val-Pontbriand) – Règlement numéro 1000 – Construction d'une nouvelle résidence unifamiliale

Cette demande vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 11 mètres x 10,2 mètres avec un garage double attaché de 10,40 mètres x 7,5 mètres. La résidence sera de style champêtre.

Les matériaux utilisés seront les suivants :

- Le revêtement extérieur sera en clin de bois MAIBEC de couleur beige avec de la pierre PERMACON de couleur beige dans le bas de la façade ;
- La toiture sera en bardeau d'asphalte IKO, couleur brun ;
- Les soffites et fascias seront en aluminium de couleur blanche ou beige ;
- Les fenêtres seront en PVC de couleur blanche, à battants, avec carrelage dans le haut et les volets seront en bois de couleur brun ;
- La porte d'entrée principale sera en PVC de modèle FENPLAST, de couleur brun ;
- Les portes de garage seront en PVC de couleur brun avec carrelage dans le haut ;
- Les encadrements des portes et fenêtres, les coins de murs, seront identiques au revêtement extérieur, bois et brique de couleur brun ;
- Les balcons seront en béton ;

- Les garde-corps et les colonnes seront en bois de couleur brun ou blanc.

Cette demande vise également la construction d'une remise de 4,3 mètres x 2,4 mètres, soit 10,32 mètres carrés, localisée dans la cour arrière.

Les matériaux utilisés seront les suivants :

- Le revêtement extérieur sera en clin de bois MAIBEC de couleur beige ;
- La toiture sera en bardeau d'asphalte IKO couleur brun ;
- Les soffites et fascias seront en aluminium de couleur blanche ou beige ;
- Les fenêtres seront en PVC de couleur blanche, à battants, avec carrelage dans le haut ;
- La porte d'entrée principale sera en PVC de modèle FENPLAST, de couleur brun.

Le comité discute à propos de ce projet de construction et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone. Le comité recommande que la pente de la toiture à deux versants de la remise soit identique aux pignons localisés en façade de la résidence afin d'assurer l'harmonisation des bâtiments et répondre à l'ensemble des critères de la zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de construction d'une résidence et d'une remise, **le tout conditionnellement à la réalisation de la recommandation formulée par le comité**, conformément aux critères de la zone 1 du secteur Val-Pontbriand au PIIA du Règlement numéro 1000.

Proposé par Luc Bédard
Appuyé par Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

5. Demande d'urbanisme :

5.1 Hugo Jeanson / 3254, 2^e Avenue – Lot 17-134-1 du rang 5 - Zone C2-56 – Modification de zonage

Le présent rapport fait suite à la réception le 10 mars 2015 d'une demande de modification de zonage pour la propriété sise au 3254, 2^e avenue afin de permettre une entreprise de lave-auto dans les usages autorisés de la zone affectant cette propriété.

La propriété est située dans la zone C2-56 du règlement de zonage numéro 372-89. Les entreprises de lave-auto font partie de la catégorie d'usage intitulée *Service relié à l'automobile, catégorie 1 (classe d)*.

Actuellement, dans la zone C2-56 du règlement de zonage numéro 372-89, la catégorie d'usage intitulée *Service relié à l'automobile, catégorie 1 (classe d)* n'est pas autorisée.

Afin de limiter les impacts sur l'ensemble du secteur suite à cette modification, il est préférable d'ajouter seulement les usages lave-auto dans les usages autorisés à l'intérieur de la zone C2-56 règlement de zonage numéro 372-89.

Le comité discute du projet de modification du règlement de zonage numéro 372-89 et considère que celui-ci est **acceptable** à l'intérieur de la zone C2-56.

5.2 Benjamin Lock / 3519, rue Lee – Lot 29 du rang 9 – Zone V2-8 et T-3 – Projet de développement résidentiel

Le présent rapport fait suite à la réception le 11 mars 2015 d'un plan image préparé par M. Pierre Paquette, arpenteur-géomètre, sous ses

minutes 14 004 et portant le numéro de dossier 301 926 concernant un projet de développement résidentiel situé au bout de la rue Lee, dont M. Benjamin Lock est le propriétaire. Ledit projet est créé à partir du lot 29 du rang 9, canton de Rawdon.

Le projet résidentiel comprend trois (3) terrains dont l'un accueillera la résidence existante identifiée comme étant le 3519, rue Lee.

Les trois (3) lots projetés sont conformes aux dimensions minimales exigées par le règlement de lotissement numéro 404.

Le présent plan fait suite aux recommandations formulées par le comité lors des séances du 5 janvier et 23 février 2105.

Extrait procès-verbal du 5 janvier 2015 :

Le comité discute à propos du plan image et considère que la forme des lots offrant un potentiel limité de construction ne favorise pas une bonne gestion du territoire. Le comité constate que le frontage disponible du lot d'origine sur la rue Lee permet seulement la subdivision de trois lots conformes au règlement de lotissement en vigueur. L'ajout d'un quatrième lot, le tout conditionnel à l'acceptation de la demande de dérogation mineure concernant le frontage, n'est pas acceptable puisque celui-ci restreint considérablement l'espace disponible à la construction de chacun des lots projetés. Le comité s'interroge sur la viabilité de l'accès aux espaces constructibles des lots via l'établissement de servitudes à partir du rond-point de la rue Lee. La forme des lots par leur extension vers le lac d'une bande de terrain d'une largeur restreinte aura pour effet de démultiplier les terrains riverains au lac et cela peu créer un précédent. Le comité recommande au conseil de refuser le plan image tel que présenté et recommande que celui-ci soit modifié afin de répondre à l'ensemble des normes de lotissement en vigueur.

Extrait du procès-verbal du 23 février 2015 :

Le comité considère également que la réduction du nombre de lots a permis d'améliorer la forme des lots projetés numéro 1 et 3. Par contre, la forme très irrégulière et créative du lot projeté numéro 2 ne s'inscrit pas dans son environnement puisqu'elle ne s'appuie pas sur les lignes des lots voisins existants ou sur les éléments naturels pouvant orienter les lignes d'un lot et apporter une certaine logique de la création d'un lot. L'étirement du lot vers le lac à partir de la première partie bordée par la rue semble former un élément rapporté pouvant difficilement être considéré comme faisant partie intégrante dudit lot. Le comité est d'avis que la forme d'un lot doit s'inscrire dans son environnement et non pas orienter la forme des lots voisins afin de répondre à une commande, soit dans le cas présent obtenir un lot riverain au lac. Le lot projeté numéro 2 oriente la forme du lot projeté numéro 3 et ne favorise pas une bonne gestion du territoire. La forme des lots par leur extension par bande vers le lac ne doit pas permettre de démultiplier les terrains riverains au lac et de créer un précédent.

Le comité recommande au conseil de refuser le plan image modifié tel que présenté et recommande que celui-ci soit révisé afin de répondre aux interrogations et commentaires du comité. Le comité souhaite s'assurer que le plan image s'inscrit dans la bonne gestion du territoire de la municipalité.

Le comité discute à propos du plan image et considère que celui-ci est acceptable puisqu'il s'inscrit dans son environnement et favorise une bonne gestion du territoire. Le comité recommande au conseil **d'accepter** le plan image modifié tel que présenté.

5.3 Jonathan Labrècque / 5012-5014, chemin Vincent-Massey – Lots Partie 12B / 12B-45 / 12B-46 et 12B-51 du rang 7 – Zone RC-13 et R1-9 – Modification de zonage

Le présent rapport fait suite à la réception le 15 janvier 2015 d'une demande de modification de zonage pour la propriété sise au 5012-5014, chemin Vincent-Massey afin de permettre une entreprise d'excavation dans les usages autorisés de la zone affectant cette propriété. Il s'agit de la présentation d'un premier projet de règlement suite à la présentation préliminaire de la demande à la séance du comité du 27 janvier 2015.

Extrait du procès-verbal du 27 janvier 2015 :

Le comité discute à propos de ladite demande de modification du Règlement de zonage numéro 402 et est d'avis que l'autorisation d'exploiter une entreprise d'excavation au 5012-5014, chemin Vincent-Massey ou dans l'ensemble de la zone RC-13 n'est pas compatible avec l'environnement résidentiel existant. L'ensemble des nuisances normalement liées à l'opération d'une telle entreprise a orienté sa classification d'usage vers les commerces semi-industriels. Le fait que ce type d'usage ne soit pas autorisé dans les zones résidentielles-commerciales et résidentielles est toujours d'actualité. Le comité est d'avis que de répondre à la demande telle que présentée par M. Labrècque n'est pas acceptable.

La propriété est située dans la zone RC-13 en bordure du chemin Vincent-Massey et l'arrière de la propriété est située dans la zone R1-9 du règlement de zonage numéro 402. Les entreprises d'excavation font partie de la catégorie d'usage intitulé *Commerces semi-industriels avec nuisance limité*.

Actuellement, dans la zone RC-13 et dans la zone R1-9, la catégorie d'usage intitulé *Commerces semi-industriels avec nuisance limité* ne sont pas autorisés.

Afin de limiter les impacts sur l'ensemble du secteur suite à une telle modification, il est préférable de créer une nouvelle zone RC dans laquelle l'usage "Entreprise d'excavation" de la catégorie d'usage *Commerces semi-industriels avec nuisance limité* seraient autorisés. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans les zones RC.

Le comité discute à propos du projet de règlement et malgré que celui-ci limite l'opération de l'usage à l'intérieur des bâtiments, limitant ainsi les nuisances potentielles, le comité maintient sa recommandation de **refuser** la demande telle que présentée par M. Labrècque et de ne pas procéder à la modification de la réglementation.

5.4 Municipalité de Rawdon – Projet de modification du règlement administratif relatif à l'émission des permis et certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire – Règlement numéro 24-99

Suite à l'adoption d'un nouveau règlement sur le prélèvement d'eau par le Gouvernement du Québec, le règlement administratif relatif à l'émission des permis et certificat d'autorisation numéro 24-99 doit être modifié. Cette modification permettra d'harmoniser le règlement municipal à la réglementation gouvernementale. De plus, cette modification viendra ajouter ou modifier certains articles du règlement concernant le dépôt d'un certificat de localisation suivant l'émission d'un permis de construction, les documents requis lors du dépôt d'une demande de permis d'une installation septique et les pénalités applicables lors de contravention. Un projet de règlement est déposé pour avis du comité.

Le comité prend connaissance des différentes modifications projetées et est d'avis qu'elles sont **acceptables**.

5.5 Municipalité de Rawdon – Projet de modification de la réglementation municipale concernant l'implantation des bonbonnes de gaz, des thermopompes et des haies sur l'ensemble du territoire du secteur village – Règlement numéro 372-89

Le conseil municipal désire modifier la réglementation concernant les bonbonnes de gaz, les thermopompes et les haies sur l'ensemble du territoire du secteur village. Cette démarche permettra d'autoriser l'installation des bonbonnes de gaz et des thermopompes dans les cours et les marges latérales lorsqu'elles ne sont pas apparentes. De plus, cette démarche viendra modifier les hauteurs de haies permises sur le territoire du secteur village afin de faciliter l'application des normes. Il s'agit de la présentation d'un premier projet de règlement traduisant l'avis préliminaire émis par le comité à la séance du 23 février 2015.

Extrait du procès-verbal du 23 février 2015 :

Le comité prend connaissance des articles 5.4 du Règlement de zonage numéro 372-89 et 10.3 du Règlement de zonage numéro 402, lesquels sont applicables aux haies sur l'ensemble du territoire. Le comité indique que toutes modifications des normes doivent tenir compte de l'aspect "sécurité publique". Les haies implantées dans l'angle de visibilité (coin des rues) et dans les marges avant ou de recul doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le comité considère que la hauteur des haies localisées dans les cours et marges latérales et dans la cour arrière ne doit pas être normée. Après consultation de règlements applicables dans différentes municipalités, le comité considère qu'une haie installée à moins de 4,5 mètres de la chaussée et à moins de 1,5 mètre d'un trottoir devrait posséder une hauteur maximale de 1 à 1,2 mètre. Une haie localisée dans la marge de recul, à plus de 4,5 mètres de la chaussée et à plus de 1,5 mètre d'un trottoir, doit posséder une hauteur maximale modulée ou ne pas posséder de hauteur maximale selon son implantation en milieu urbain ou rural. Les impacts potentiels sur le milieu environnant doivent être évalués.

Le comité se place dans l'attente d'un projet de règlement pour avis.

Le comité prend connaissance des **différentes modifications projetées** et est d'avis qu'elles sont **acceptables** et répondent à son avis antérieur.

5.6 Municipalité de Rawdon – Projet de modification de la réglementation municipale concernant la hauteur des haies sur l'ensemble du territoire du secteur Canton – Règlement numéro 402

Le conseil municipal désire modifier la réglementation concernant les haies sur l'ensemble de son territoire. Cette démarche viendra modifier les hauteurs de haies permises sur le territoire du secteur canton afin de faciliter l'application des normes. Il s'agit de la présentation d'un premier projet de règlement traduisant l'avis préliminaire émis par le comité à la séance du 23 février 2015.

Extrait procès-verbal du 23 février 2015 :

Le comité prend connaissance des articles 5.4 du Règlement de zonage numéro 372-89 et 10.3 du Règlement de zonage numéro 402, lesquels sont applicables aux haies sur l'ensemble du territoire. Le comité indique que toutes modifications des normes doivent tenir compte de l'aspect "sécurité publique". Les haies implantées dans l'angle de visibilité (coin des rues) et dans les marges avant ou de recul doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le comité considère que la hauteur des haies localisées dans les cours et marges latérales et dans la cour arrière ne doit pas être normée. Après consultation de règlements applicables dans différentes municipalités, le comité considère qu'une haie installée à moins de 4,5 mètres de la chaussée et à moins de 1,5 mètre d'un trottoir devrait posséder une hauteur maximale de 1 à 1,2 mètre. Une haie localisée dans la marge de recul, à plus de 4,5 mètres de la chaussée et à plus de 1,5 mètre d'un trottoir, doit posséder une hauteur maximale modulée ou ne pas posséder de hauteur maximale selon son implantation

en milieu urbain ou rural. Les impacts potentiels sur le milieu environnant doivent être évalués.

Le comité se place dans l'attente d'un projet de règlement pour avis.

Le comité prend connaissance des **différentes modifications projetées** et est d'avis qu'elles sont **acceptables** et répondent à son avis antérieur.

6. Varia

Aucun point n'a été soumis

7. Levée de la séance

21 h 00

Proposé par Stéphanie Labelle
Appuyé par Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

La prochaine réunion régulière aura lieu le 27 avril 2015 à 19 h.

(s) Stéphanie Labelle

Stéphanie Labelle, présidente
Conseillère municipale

(s) Rémi Racine

Rémi Racine, secrétaire

(s) Kimberly St Denis

Kimberly St Denis
Conseillère municipale

DÉPOSÉ AU CONSEIL LE 14 AVRIL 2015
